

N° 5685
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

(Dépôt: le 16.2.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2007)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi sur la jeunesse.

Palais de Luxembourg, le 13 février 2007

*La Ministre de la Famille
 et de l'Intégration,*
 Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La loi du 27 février 1984 portant création de l'administration du Service National de la Jeunesse demeure à ce jour la seule loi générale en relation avec la politique de la jeunesse. Cependant depuis le champ d'action du secteur jeunesse a beaucoup évolué. En effet, les premières et deuxième lignes directrices¹, élaborées par les ministères en charge de la jeunesse consécutifs, ont permis de préciser la politique de la jeunesse. Au niveau des réalisations concrètes, on peut signaler à titre d'exemple, l'implication grandissante des communes, l'émergence d'un réseau de maisons de jeunes, la création de nouvelles structures travaillant avec les jeunes², la mise en place de services de formation au sein de grandes organisations de jeunes, le soutien au niveau des infrastructures pour jeunes ou la mise en place de services volontaires pour jeunes. En outre, la coopération accrue au sein de l'Union européenne a abouti sur une véritable politique de la jeunesse européenne avec des outils propres comme les programmes communautaires en faveur des jeunes. Un développement similaire d'une prise en compte accrue de la situation des jeunes s'est opérée dans les instances internationales telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, le Benelux ou la Grande Région.

Les actions du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Service National de la Jeunesse se sont donc adaptées et diversifiées suivant les évolutions au niveau national, européen et international.

- *Le présent projet de loi vise à adapter le cadre légal aux besoins constatés et envisage de nouvelles mesures pour y répondre en se fondant essentiellement sur les conclusions des deuxième lignes directrices pour la politique jeunesse élaborées en dialogue avec les jeunes et leurs organisations en 2004 ainsi que sur les résolutions adoptées par le conseil des ministres de la jeunesse de l'Union Européenne dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.*

2. La société luxembourgeoise change aussi. L'immigration marquée des dernières décennies fait que la population jeune continue d'augmenter rapidement. Plus de 42% des jeunes sont actuellement issus de l'immigration. Ainsi même dans le contexte général d'une population vieillissante, le Luxembourg aura en 2050 la chance d'avoir une des populations les plus jeunes d'Europe³. Il faut créer l'environnement favorable pour que ces jeunes développent leurs racines au Luxembourg⁴, ceci afin d'assurer une intégration sociale de tous, de garantir la cohésion sociale et la participation politique⁵. Que les jeunes en général doivent être considérés comme une ressource, source de développement est désormais une conclusion bien établie de la politique nationale et européenne⁶. Cette priorité accordée aux jeunes fut notamment énoncée dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et du „pacte européen pour la jeunesse“ et retenue dans leur mise en oeuvre dans le cadre du Plan national pour l'innovation et le plein emploi⁷.

3. Les experts du Conseil de l'Europe ont ainsi invité en 2002 le Luxembourg à développer une approche plus globale, afin de mieux tenir compte du „nouveau visage des transitions et des attentes des jeunes“⁸. Il a été proposé de faire des efforts pour mieux coordonner les efforts de tous les ministères dont l'action concerne les jeunes sachant que „les interventions politiques dans un domaine de la vie des jeunes ont des répercussions sur les autres“⁸.

- *Le présent projet de loi crée un comité interministériel pour tenir compte de la transversalité de la politique jeunesse.*
- *Un rapport national présentera une vue globale de la situation des jeunes au Luxembourg.*

1 Pour les jeunes, avec les jeunes (Ministère de la Jeunesse 1996)/ jeunesse et société (Ministère de la Famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse 2004)

2 P.ex.: Services de formation, centre de médiation, centre information jeunes, etc.

3 Rapport de dépendance population de 65+ ans et population 15 à 64 ans (38% contre 60% pour l'Espagne et 61 pour l'Italie)

4 Chez les jeunes de moins de 25 ans, la proportion de personnes dont les deux parents sont nés au Luxembourg n'est que de 41%; (eurobaromètre 2006)

5 La politique de la jeunesse au Luxembourg, Conseil de l'Europe 2002

6 „Le retour à une croissance soutenue et durable passe par une démographie plus dynamique, une meilleure intégration socioprofessionnelle et une plus grande valorisation du potentiel humain que représente la jeunesse européenne“. Conseil européen mars 2005/conclusions de la présidence luxembourgeoise

7 Cf.: LDI 23 et LDI 24 Plan National de Réforme Luxembourg 2005 et 2006

8 La politique de la jeunesse au Luxembourg Conseil de l'Europe 2002

- *Les lignes directrices qui seront établies sur base du rapport national se feront en étroite consultation avec les jeunes et leurs organisations.*

4. La rapidité de l'évolution sociale exige également une observation plus nuancée des conditions de vie des jeunes. Le fait de fonder une politique en faveur des jeunes sur une meilleure connaissance des jeunes et de leurs conditions de vie est une caractéristique du développement des politiques de la jeunesse au niveau international⁹.

- *Le présent projet de loi crée un observatoire de la jeunesse, fondé sur une approche transversale et respectant les jeunes comme acteurs et public-cible. Il sera appelé à fournir les éléments à la base du rapport national et à contribuer aux travaux européens*

5. L'engagement des jeunes dans les discussions autour du traité pour une constitution européenne, le grand écho du „non“ auprès des jeunes¹⁰ démontrent la nécessité d'un débat permanent pour réussir l'intégration européenne et répondre au sentiment de précarité qui imprègne les jeunes d'aujourd'hui¹¹. Les jeunes ne font que peu confiance aux structures politiques¹². Ils semblent se détacher du système politique traditionnel, sans que cela ne puisse être interprété comme un manque d'engagement sur les questions de société. Lors de la présidence luxembourgeoise le Conseil des ministres de l'Union Européenne a demandé aux Etats Membres de favoriser la participation des jeunes aux mécanismes de la démocratie représentative¹³. Le niveau local a été identifié comme le terrain le plus propice pour faciliter cet engagement et les Etats membres ont été invités à mobiliser les autorités régionales et locales en faveur de la participation des jeunes à la démocratie représentative;

- *Les commissions consultatives communales permettent aux jeunes de s'impliquer davantage dans l'organisation de leur environnement local et les mécanismes démocratiques.*

6. S'il y a bien information et formation des jeunes, une communication structurée avec les jeunes fait défaut. Le présent projet de loi a comme objectif de donner une base légale à un dialogue structuré avec les jeunes aux niveaux communal et national:

- *Le Conseil Supérieur de la jeunesse devient un organe de dialogue avec la société civile du secteur jeunesse.*
- *L'assemblée des jeunes permet aux jeunes de s'exprimer directement sur toutes les questions les concernant.*
- *La mise en oeuvre de plans communaux de jeunes présuppose une participation active large des jeunes.*

7. Favoriser la citoyenneté des jeunes est l'une des priorités du présent projet de loi. Les organisations de la société civile et notamment les organisations de jeunesse en sont un élément essentiel. Ainsi il est tenu compte de l'effort considérable des bénévoles s'engageant pour le bien-être des jeunes par une reconnaissance de leurs organisations, un soutien à leurs infrastructures et projets.

- *Nécessité de préciser les différents acteurs du secteur jeunesse et de développer un appui flexible et adapté.*

9 Cf.: p.ex. deutscher Jugendbericht, Shellstudie en Allemagne, Jeugdmonitor aux Pays-Bas, European Knowledge Centre for Youth Policy (<http://www.training-youth.net/INTEGRATION/EKC/Intro/index.html>)

10 L'attachement à l'Union européenne, sensiblement plus bas qu'à l'Europe en tant que telle, évolue au Luxembourg en fonction de l'âge: de 46% pour les jeunes de moins de 25 ans à 78% pour les 55 ans et plus. Les élèves/étudiants actuels ont un niveau d'attachement à l'Europe de 83% et de seulement 53% à l'Union européenne; Ce segment de la population se distingue ainsi par un écart très important de 30 points entre leur attachement à l'Europe et à l'UE. (eurobaromètre 2006)

11 Cf.: http://constitution-europeenne.info/special/resultats_Luxembourg.pdf

Depuis le référendum sur le projet de traité pour une Constitution pour l'Europe du 10 juillet 2005 où le NON a recueilli près de 46% des voix, les institutions publiques doivent faire face à une perte de confiance auprès de certains segments de la population (eurobaromètre 2006)

12 Eurobaromètre observe un effritement de la confiance accordée aux institutions au Luxembourg depuis 2005: -3 points pour le Gouvernement, -6 points pour la Chambre des Députés, -12 points pour le système judiciaire et -5 points pour les partis politiques.

13 Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 2005 concernant la mise en oeuvre de l'objectif commun „Accroître la participation des jeunes au système de la démocratie représentative“

8. De même le projet de loi souligne l'importance du milieu local pour le développement de la politique jeunesse et la responsabilité croissante des communes.

- *Les communes pourront bénéficier du support de l'Etat suivant les conditions énoncées par la présente loi.*

9. Le présent projet permettra aussi d'encourager les acteurs à investir dans l'innovation et l'adaptation permanente de leurs actions aux besoins des jeunes par la mise en place de systèmes internes d'assurance qualité.

10. Les missions et les structures du Service National de la Jeunesse doivent être adaptées pour pouvoir répondre aux défis actuels. Depuis 1984 le contexte a évolué considérablement et certaines missions comme par exemple la réalisation d'études relatives à la jeunesse, l'aide à l'accès au droit ont été reprises par des organismes spécialisés créés avec le support du Service National de la Jeunesse¹⁴. La division Jeunesse du ministère de la Famille et de l'Intégration a repris certaines responsabilités autrefois établies auprès du Service National de la Jeunesse. Par contre, au niveau européen des programmes communautaires en faveur de la jeunesse ont vu le jour et au niveau national le service volontaire et l'assistance régionale aux communes et maisons de jeunes ont été mis en place. Un effort particulier a été consacré à l'intégration professionnelle de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi. En outre l'action des centres pédagogiques s'est considérablement développée. Au niveau de sa structure et de son action éducative et pédagogique de support et d'innovation, le Service National de la Jeunesse a désormais atteint une taille qui nécessite une restructuration administrative.

- *Le présent projet de loi prévoit une révision des missions et des structures administratives du Service National de la Jeunesse.*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1: *Objectifs, principes, définitions et champ d'application*

Objectifs de la politique de la jeunesse

Art. 1. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle 7. à promouvoir la citoyenneté européenne 8. à contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie 9. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'entreprise des jeunes 10. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine.

Principes

Art. 2. 1. Tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

La présente loi ne fait pas naître des droits quelconques à des prestations sociales dans le chef des jeunes.

La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents ou à son représentant légal.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

¹⁴ Centre d'études sur la situation des jeunes (CESIJE); Centre de médiation.

2. Toute mesure prise en faveur des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

3. La politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organismes de jeunesse et les organismes oeuvrant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes*, les destinataires des mesures prises en faveur de la jeunesse, à savoir les enfants, les adolescents et les jeunes adultes des deux sexes tels que définis ci-après;
- 2) par *enfants*, les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans;
- 3) par *adolescents*, les jeunes âgés d'au moins de 12 ans accomplis et de moins de dix-huit ans;
- 4) par *jeunes adultes*, les jeunes âgés au moins de 18 ans accomplis et de moins de 27 ans;
- 5) par *organisation* ou *organisations*, toute organisation de jeunesse et/ou toute organisation agissant en faveur de la jeunesse et/ou toute organisation de service pour jeunes telles que définies sous les points 6 à 8 ci-après;
- 6) par *organisation de jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes;
- 7) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics;
- 8) par *organisation de service pour jeunes*, un service pour jeunes bénéficiant de l'agrément délivré dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 9) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations agissant dans l'intérêt des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, le tout en conformité avec les droits fondamentaux.

Champ d'application

Art. 4. 1. Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

2. A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles sont prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Le ministre

Art. 5. Le ministre ayant dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse, ci-après appelé „le ministre“, est chargé de la détermination et de la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse du Gouvernement. Il coordonne à cet effet l'action des différents ministères concernés par l'approche transversale de la politique de la jeunesse.

Le comité interministériel

Art. 6. Il est institué un comité interministériel à l'action pour la jeunesse. Il comprend notamment des représentants des ministres ayant dans leurs attributions la Jeunesse, la Famille, l'Education nationale, le Travail et l'Emploi, la Santé, le Logement, l'Egalité des chances, la Culture et les Sports.

Il a pour mission de proposer au Gouvernement des mesures susceptibles de mettre en oeuvre l'approche transversale de la politique de la jeunesse, de veiller à coordonner ces mesures avec celles prises dans le cadre d'autres stratégies gouvernementales à caractère transversal.

Le ministre convoque les réunions du comité interministériel. Le Comité est présidé par le ministre ou par son délégué.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 7. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service“, placé sous l'autorité du ministre.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 8. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse et de constituer un organisme de contact, d'information, de conseil et de soutien pour les jeunes et les acteurs du travail avec les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure notamment les tâches suivantes:

- a) offrir aux jeunes des opportunités d'apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d'autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socioculturelles;
- b) développer des programmes éducatifs spécifiques dans des centres de jeunesse spécialisés;
- c) soutenir le bénévolat des jeunes et organiser des programmes de service volontaire;
- d) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes;
- e) initier et réaliser des projets visant la citoyenneté active des jeunes et la promotion des droits de l'homme et des valeurs fondamentales telles que la justice sociale, l'égalité des femmes et des hommes, l'égalité des chances, la tolérance et la solidarité;
- f) favoriser la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que promouvoir la créativité et l'esprit d'entreprise;
- g) contribuer à la formation et au perfectionnement des animateurs et des cadres des organisations, organiser des stages de formation continue pour les professionnels du travail avec les jeunes et éditer des publications pédagogiques;
- h) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le dispositif du congé éducation;
- i) soutenir la qualité du travail avec les jeunes, oeuvrer pour la reconnaissance de l'éducation non formelle et la validation de l'expérience bénévole des jeunes;
- j) contribuer à l'élaboration des plans communaux pour la jeunesse;

- k) faciliter la liaison entre les organismes actifs dans le domaine de la jeunesse et le Gouvernement, les administrations de l'Etat et les administrations communales;
- l) contribuer à la mise en réseau des différents acteurs dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les jeunes;
- m) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la validation de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le personnel du Service est placé sous l'autorité d'un directeur.

Art. 10. Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:

1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement 1er en rang
- des attachés de Gouvernement

2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) des assistants sociaux
- b) des éducateurs gradués
- c) des inspecteurs principaux premier en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

b) des éducateurs

L'avancement des éducateurs au grade 7 est subordonné à la condition de la réussite d'un examen de promotion.

- c) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans

La promotion aux fonctions supérieures à celle de 1er artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

- d) des concierges surveillants principaux
des concierges surveillants
des concierges

La promotion aux fonctions supérieures à celle de concierge est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 11. Le ministre peut détacher ou faire détacher au Service, soit à plein temps, soit à temps partiel, et pour une durée déterminée, des fonctionnaires ou employés qualifiés, notamment des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 12. Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 14. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil“.

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Il donne son avis, à la demande du Gouvernement, et dans les délais fixés par celui-ci, sur les mesures qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes et il conseille le Gouvernement sur toutes les réformes ou innovations qu'il juge indiquées à leur bien-être.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 15. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.

A la demande du ministre, les agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics sont tenus de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données utiles à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et tout renseignement qu'ils détiennent et qui sont utiles à l'exercice de la mission de l'Observatoire.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

Art. 16. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Chapitre 3: *Mise en oeuvre de la politique de la jeunesse*

Art. 17. (1) Tous les cinq ans le ministre adresse un rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg à la Chambre des Députés.

(2) Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“.

(3) En vue de la réalisation des objectifs de la politique de jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les communes et les organisations, prennent les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins des jeunes.

(4) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(5) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Art. 18. L'Etat peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et aux organisations au sens de la présente loi pour la réalisation de mesures prises en faveur de la jeunesse, n'ayant pas pour objet le soutien aux infrastructures immobilières, d'équipement et des frais administratifs.

Art. 19. L'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développées par des communes ou par des organisations ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de leurs mesures en faveur des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 20. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 21 de la présente loi, l'Etat est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunesse reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa qui précède peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunesse est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunesse arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat,

délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat.

Art. 21. Le soutien financier de l'Etat ayant pour objet de participer aux dépenses d'investissements concernant l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière qui est accordé à condition:

- a. que les dépenses d'investissements visées à l'alinéa 1er répondent à des besoins effectifs;
- b. que le ministre a donné son accord sur le principe et sur l'étendue du soutien financier à accorder par l'Etat en vertu des moyens budgétaires disponibles;
- c. que le bénéficiaire accepte de signer une convention avec l'Etat qui détermine:
 1. les prestations à fournir et les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire;
 2. le type de participation financière de l'Etat;
 3. les moyens d'information et de contrôle que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous 1.;
 4. les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire;
- d. que si le bénéficiaire est une commune qu'elle établit un plan communal ou un plan intercommunal pour les dépenses d'investissements et conformément aux conditions visées par l'article 23;
- e. que si le bénéficiaire dispose de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, celle-ci doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 22. L'Etat peut accorder, dans la limite de ses moyens budgétaires prévus pour la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse et en application du principe de subsidiarité un soutien financier pour frais administratifs à toute organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi.

Art. 23. (1) Pour bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour des dépenses d'investissement des communes concernant l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi; la commune est soumise à l'obligation d'établir un plan d'action communal de la jeunesse ou selon les besoins un plan intercommunal pour la jeunesse, qui doit être conforme aux objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis dans la présente loi et mis en oeuvre dans le cadre du plan d'action national pour la jeunesse.

(2) Dans l'élaboration du plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse, les autorités communales peuvent bénéficier de l'appui du Service afin d'identifier les besoins des jeunes sur le territoire communal.

Art. 24. (1) Pour prétendre à la reconnaissance sur demande comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, le requérant doit:

- a) constituer une personne morale de droit privé, auquel cas elle doit être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, et
- b) justifier de la qualité juridique pour représenter la personne morale de droit privé au nom et pour le compte de laquelle il introduit la requête en reconnaissance et

- c) justifier que l'objet principal de la personne morale de droit privé consiste dans le travail avec les jeunes et
- d) justifier que la personne morale de droit privé a été active sur le terrain du travail avec les jeunes pendant une durée d'au moins trois ans et
- e) organiser des mesures en faveur de la jeunesse.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points c) et e) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établit une activité continue dans son action en faveur de la jeunesse pendant une durée d'au moins 3 ans sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunesse ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 25. (1) Le soutien financier de l'Etat accordé dans le cadre de la présente loi peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière. Le soutien financier de l'Etat peut être accordé par le ministre à la demande du requérant.

(2) Nul ne peut prétendre au soutien financier accordé par l'Etat dans le cadre de la présente loi pour une activité ou pour une structure pour laquelle un soutien financier de l'Etat lui a déjà été accordé soit dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de ses règlements d'exécution, soit dans le cadre d'une autre loi.

(3) Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Disposition abrogatoire

Art. 26. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée exception faite de l'article 20 de ladite loi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

La politique de la jeunesse doit prendre en compte le jeune en tant qu'individu de même que les structures de la société dont le jeune dépend. S'il est bien vrai que les décisions politiques influencent les conditions de vie des jeunes, les jeunes constituent aussi un acteur du changement. Cette interaction est souvent vécue comme une source de conflits, de remise en question fondamentale. Mais elle est surtout la source vitale d'innovation et d'adaptation permanente nécessaire au renouveau de la société. Les objectifs de la présente loi reflètent le souci de faciliter cette interaction à un moment où la complexité sociale risque d'en exclure beaucoup de jeunes.

Pour ce qui est des objectifs de la politique de la jeunesse, il est question dans l'objectif numéro 4 du terme „égalité des chances“. Cette notion incorpore l'idée selon laquelle l'objectif de la politique de la jeunesse est notamment d'oeuvrer en faveur d'une égalité des chances parmi les jeunes et à cette fin de combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec. Dans la vie de tous les jours des jeunes se trouvent parfois confrontés à des mécanismes d'exclusion et d'échec trouvant leur origine notamment dans des déficiences physique, mentale ou psychosociale concernant leur personne et/ou dans l'environnement social particulier dans lequel les jeunes évoluent. L'un des objectifs de la politique de la jeunesse est de permettre aux différents acteurs concernés de s'attaquer par des mesures en faveur de la jeunesse aux mécanismes d'exclusion et d'échec des jeunes tout en favorisant l'inclusion sociale des jeunes défavorisés et d'oeuvrer ainsi en faveur de l'égalité des chances de tous les jeunes.

Dans l'objectif 5 il est question d'oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et la faculté donnée aux différents acteurs de la politique de la jeunesse de tenir compte de la dimension de genre dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures en faveur des jeunes.

Article 2:

L'article 2 a pour objet de définir un certain nombre de principes juridiques encadrant les mesures qui sont prises en faveur des jeunes dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi, à savoir:

1. le droit pour tout jeune au plein épanouissement de sa personnalité
2. la loi ne fait pas naître des droits quelconques à des prestations sociales dans le chef des jeunes
3. la responsabilité des parents ou du représentant légal de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants
4. le caractère subsidiaire de l'action de l'Etat par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux besoins et au soutien des jeunes qu'ils ont à leur charge et le caractère subsidiaire de l'action de l'Etat par rapport à l'action des jeunes adultes (soit les jeunes âgés de 18 à 27 ans) de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi
5. les mesures prises en faveur de la jeunesse doivent être prises dans l'intérêt supérieur des jeunes
6. lesdites mesures tiennent compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des jeunes
7. le caractère transversal et la dimension sectorielle de la politique de la jeunesse.

Paragraphe 1:

Le droit pour tout jeune au plein épanouissement de sa personnalité s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le développement de l'enfant. Parmi les buts visés par l'éducation l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose de „favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités“ et de „préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques ...“. L'objectif étant d'étendre ce droit à tous les jeunes.

L'Allemagne fédérale a introduit ce droit dans sa loi fondamentale (Grundgesetz). Aux termes de l'article 2 du „Grundgesetz“: „Jeder hat das Recht auf die freie Entfaltung seiner Persönlichkeit, soweit er nicht die Rechte anderer verletzt und nicht gegen die verfassungsmässige Ordnung oder das Sittengesetz verstösst.“.

Le § 1er du „Sozialgesetzbuch VIII – Kinder- und Jugendhilfe“ dispose que: „Jeder junge Mensch hat ein Recht auf Förderung seiner Entwicklung und auf Erziehung zu einer eigenverantwortlichen und gemeinschaftsfähigen Persönlichkeit.“.

Les mesures prises en faveur des jeunes en application de la présente loi sont celles développées par les services de l'Etat, par les communes et par les organisations de jeunes au profit des jeunes. Au sens de l'article 3 la notion „jeunes“ excède la notion d'„enfant“ et englobe les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Les jeunes sont les destinataires finaux de ces mesures et la présente loi met en place un système de financement basé sur le soutien financier accordé par l'Etat et tendant à promouvoir le développement des mesures prises en faveur des jeunes. La finalité de toutes ces mesures est de promouvoir le développement des jeunes comme des citoyens autonomes et responsables, tout en essayant de créer un environnement favorable à leur développement.

Toutefois le but de la présente loi n'est pas de faire naître des droits quelconques à des prestations sociales dans le chef des jeunes à l'encontre de l'Etat. Dans cet ordre d'idées il convient de préciser le rôle subsidiaire de l'Etat dans la promotion des mesures prises en faveur des jeunes. L'Etat ne peut pas tout et en promouvant les mesures susceptibles de favoriser le plein épanouissement des jeunes, il n'entend pas se substituer à la responsabilité des parents et du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants et il n'entend pas se substituer non plus à la responsabilité des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins en accomplissant une formation et en se mettant à la recherche d'un emploi.

Paragraphe 2:

Les mesures prises dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse et qui sont développées et mises en oeuvre par les acteurs publics et privés actifs dans le travail des jeunes doivent être conformes à l'intérêt supérieur des jeunes. Afin de mettre en oeuvre les objectifs de la politique de la jeunesse visés, les acteurs dans le domaine de la jeunesse, à savoir l'Etat, les communes et les organisations au sens de la loi en charge de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures en faveur de la jeunesse veillent à ce que les mesures tiennent compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

La notion d'égalité des jeunes vise l'égalité des chances ainsi que l'égalité entre hommes et femmes. Il est par ailleurs sous-entendu que toutes les mesures prises par les acteurs dans le domaine de la jeunesse doivent être conformes aux principes fondamentaux et être respectueuses du principe d'égalité tels qu'inscrits dans la Constitution.

La conformité des mesures entreprises par rapport à ces principes fondamentaux constitue un critère essentiel d'octroi du soutien de l'Etat au financement des mesures et initiatives prises en faveur de la jeunesse, étant donné que l'Etat n'entend pas financer des mesures qui seraient contraires à ces principes fondamentaux et à l'intérêt supérieur du jeune. De même les différents acteurs de la politique de la jeunesse que ce soit l'Etat, les communes ou les organisations visées par le texte sont tenus au respect de ces principes dans la détermination et dans la mise en oeuvre des mesures prises en faveur des jeunes.

Paragraphe 3:

Les jeunes sont touchés par de nombreuses mesures de politiques sectorielles fort différentes: éducation, emploi, santé, logement entre autres. Ainsi l'accès à l'autonomie adulte est la conséquence de mesures touchant par exemple la durée de formation, la reconnaissance des diplômes, l'accès à l'emploi et au logement. Développer une politique favorable à l'intégration des jeunes, c'est d'abord comprendre la complexité de leurs conditions de vie, pour développer un ensemble de mesures cohérentes. Mais c'est aussi le souci de présenter cet ensemble comme une politique globale aux jeunes, pour qu'ils puissent intervenir, réagir, en un mot participer.

La dimension sectorielle de la politique jeunesse, celle de l'éducation non formelle (ausserschulische Bildung) et des organisations de jeunesse, a justement comme objectif principal de favoriser l'égalité des chances, la participation de tous les jeunes à la vie sociale, culturelle et politique.

Article 3:

Il convient tout d'abord de noter qu'il n'existe aucune définition harmonisée de ce qu'il faut entendre par jeune dans les instruments de droit international. L'article 1er de la convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme étant „tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ...“. Dans le

contexte européen¹⁵, le programme „jeunesse en action pour la période 2007-2013“ s’adresse aux jeunes âgés de 15 à 28 ans et certaines actions de ce programme s’adressent aux jeunes à partir de 13 ans ou jusqu’à l’âge de 30 ans.

Cependant le projet de loi s’adresse non seulement aux enfants, mais également aux jeunes adultes. A titre d’illustration, il convient de citer la loi modifiée du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire aux termes de laquelle la limite d’âge pour les mesures applicables dans le cadre de ladite loi est fixée à 27 ans.

L’article 3 vise à donner une définition de ce qu’on entend par la notion de „jeunes“, l’objectif étant de trouver une définition assez large qui regroupe l’ensemble des jeunes destinataires des mesures prises en leur faveur par l’Etat, les communes et les organisations.

La notion de „jeune“ fournie par l’article 3 est plus large que celle visée à l’article L-341-1 du Code du travail en ce que la notion de „jeune“ du présent texte englobe les personnes âgées jusqu’à 27 ans. Elle établit une distinction entre les notions d’„enfants“, d’„adolescents“ et de „jeunes adultes“ afin de permettre un meilleur ciblage des „mesures prises en faveur de la jeunesse“ en tenant compte des besoins, des intérêts et des sensibilités différents selon l’âge des jeunes.

A titre d’illustration certaines organisations de jeunesse telles notamment les Scouts proposent des activités spécifiques aux différents groupes d’âge allant de 6 ans à l’âge d’adulte; selon les modalités d’exécution¹⁶ de la loi¹⁷ dite ASFT les maisons pour jeunes s’adressent exclusivement aux adolescents et aux jeunes adultes âgés entre 12 et 26 ans. Par ailleurs des activités ayant trait à la promotion de la participation familiale, sociale, culturelle et à la promotion de l’intégration sociale et culturelle des jeunes exposés plus particulièrement à des risques d’exclusion peuvent s’adresser à des jeunes âgés jusqu’à l’âge de 27 ans y compris bien entendu les enfants âgés de moins de 12 ans. L’intégration des jeunes dans notre société de même que la mise en oeuvre d’une politique d’égalité des chances et de lutte pour l’inclusion sociale des jeunes font partie intégrante des objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis à l’article 1er.

Le présent article distingue les différents acteurs du secteur de la jeunesse.

Il est important de souligner ici le rôle que peuvent jouer les associations des différents secteurs socioculturels dans le développement de mesures en faveur des jeunes. En effet nombre de projets concrets dépassent de loin l’offre traditionnelle (et si importante) que ces organisations adressent à leurs membres pour l’exécution de leurs loisirs.

A partir de cette différenciation, l’Etat développe un soutien adapté.

Article 4:

L’article 4 définit le champ d’application personnel de la loi auquel est subordonné le soutien financier de l’Etat. Les mesures prises en faveur des jeunes par les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse et bénéficiant du soutien de l’Etat visent en premier lieu les jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg. Il convient de noter que l’Etat n’entend pas exclure de son soutien financier les mesures prises en faveur des jeunes n’ayant pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg, à condition que ces mesures soient définies dans le cadre d’un instrument de droit international multilatéral ou bilatéral dont le Luxembourg fait partie et qui détermine l’envergure de l’engagement pris par l’Etat.

A défaut d’existence d’un tel instrument de droit international, l’Etat peut conclure une convention avec le prestataire de la mesure entreprise à condition de préciser en quoi l’extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n’ayant pas leur domicile ou leur résidence au Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse au Grand-Duché de Luxembourg.

¹⁵ Article 6 paragraphe 2 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013.

¹⁶ Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l’agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes (Mémorial A No 9 du 11 février 1999 page 137 et suivantes.

¹⁷ Il s’agit de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique – Mémorial A No 82 du 24 septembre 1998 page 1599 et ss.

Article 5:

Cet article reprend une disposition de la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse. Cette coordination a lieu sans préjudice quant à la répartition des compétences fixées dans l'arrêté grand-ducal portant constitution du gouvernement.

Article 6:

Beaucoup de mesures politiques ont un impact sur la vie des jeunes. Le comité interministériel permettra une meilleure prise en compte de ces interactions, le développement de mesures concertées et un dialogue plus large avec les jeunes et leurs organisations sur l'ensemble des mesures développées en leur faveur.

Article 7:

Les différentes unités du Service National de la Jeunesse sont déterminées au chapitre 1 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

*Article 8:**Alinéa 1er:*

Le premier alinéa résume les missions du Service dont l'action s'adresse à la fois aux jeunes et aux organisations de jeunesse.

Alinéa 2:

Les points figurant à l'alinéa 2 précisent les tâches du Service.

Le premier alinéa résume les missions du Service dont l'action s'adresse à la fois aux jeunes et aux organisations de jeunesse. Les points qui suivent précisent les tâches du Service.

Le point a) reprend les points a); b) 1.; d) 2. et d) 3. de l'art. 2 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

En 2005 le Service a organisé en partenariat avec différentes organisations plus de 120 activités de loisirs auxquelles environ 3200 jeunes ont participé.

Le point b) reprend le point d) 1. de l'art. 2 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse. Actuellement le Service organise des séjours éducatifs dans les centres d'Eisenborn (techniques audiovisuelles, stages de photographie, stages „métiers d'art“), de Hollenfels (éducation au développement durable), de Lultzhausen (activités plein air et sports nautiques) et du Marienthal (pédagogie de l'aventure et prévention des toxicomanies). Ces offres s'adressent soit à des classes scolaires, soit à des groupes provenant de maisons de jeunes, d'activités communales ou d'organisations de jeunesse.

En 2005, les centres ont accueilli près de 900 groupes, accumulant plus de 18.000 participations aux modules proposés.

Le point c): Le Service soutient le bénévolat des jeunes en conseillant les organisations de jeunesse, en mettant à disposition des infrastructures telles que des centres de jeunesse, en faisant fonctionner un prêt de matériel et en entreprenant des mesures de reconnaissance de leur travail.

La loi du 28 janvier 1999 donne une base légale au service volontaire des jeunes dont la gestion administrative est confiée au Service.

Le point d): Les échanges de jeunes au niveau européen sont avant tout soutenus par le programme communautaire „Jeunesse en action“ géré par le Service. Par ailleurs des subsides sont accordés pour permettre la participation de jeunes à des forums internationaux.

Le point e): Motiver les jeunes à développer leur citoyenneté active constitue une priorité pour de nombreux projets du Service. On retiendra la formation pour comités d'élèves, la formation pour médiateurs scolaires ou les différents forums au niveau local ou national pour jeunes. Au niveau de la promotion des valeurs fondamentales on peut citer comme exemple les deux campagnes européennes „Tous différents, tous égaux“.

Le point f): Une participation active des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle présuppose un niveau d'information satisfaisant sur les possibilités existantes. A cet effet, le Service soutient l'information des jeunes, notamment par des campagnes d'information, des formations et le portail jeunesse www.youth.lu.

La créativité et l'esprit d'entreprise sont stimulés par la plateforme de jobs-étudiants www.doit4you.lu et le financement de projets initiés par les jeunes.

Le point g) reprend le point b) 2. de l'art. 2 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Avec le développement du réseau des maisons de jeunes, le besoin d'une formation continue pour le personnel de ce secteur s'est fait ressentir. Le Service répond à cette demande par l'organisation régulière de formations continues et l'édition d'une documentation spécialisée.

Depuis le début de ces formations, plus de 5.500 brevets ont été décernés au total.

Le point h): La mission d'organiser un prêt de matériel figurait déjà dans l'article 11 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse. Le dépôt du prêt de matériel à Walferdange dispose de plus de 16.000 articles.

Actuellement le Service gère les centres de jeunesse d'Eisenborn, d'Erpeldange, de Hollenfels, de Larochette, du Marienthal et de Weicherdange.

La loi modifiée du 4 octobre 1973 permet d'accorder un congé spécial aux responsables d'activités de jeunesse. Le soutien financier était déjà prévu dans l'article 12 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Le point i): Le Service a soutenu la qualité du travail des organisations de jeunesse et des maisons de jeunes en les aidant dans l'élaboration des concepts pédagogiques par des formations et des publications spécifiques. L'objectif de cette démarche est de renforcer la qualité des actions d'éducation non formelle du secteur jeunesse.

Mieux reconnaître l'éducation non formelle est l'une des priorités au niveau de la politique de la jeunesse nationale et européenne. Le Service a réalisé dans ce cadre en 2006-2007 un projet-pilote de validation de l'expérience bénévole des jeunes. Le succès rencontré permet maintenant de le développer et de lui conférer une base solide par l'inscription des mesures d'exécution au règlement grand-ducal de la présente loi.

Le point j) – Sans commentaire –

Le point k) reprend le point c)1. de l'article 2 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Le point l): La priorité politique accordée au niveau local, la présence de nouvelles structures au niveau communal, les nouveaux besoins créés par l'émergence des cités dortoirs et les difficultés d'adaptation rencontrées par de nombreuses organisations établies font que l'action de soutien régional, proche du „terrain“, mise en place par le Service est devenue indispensable. Les agents du Service ayant leurs bureaux dans différentes régions du pays encouragent la mise en réseau des structures en place, notamment par des rencontres thématiques.

La politique de la jeunesse a connu un très fort développement au niveau européen et international. Le Service a un rôle important à jouer en tant que partenaire de la coopération européenne et internationale, mais aussi en tant qu'interface vital et nécessaire entre les organisations nationales et le niveau européen. Il coopère concrètement à de nombreuses rencontres, symposiums et formations internationales et échange de bonnes pratiques.

Le point m): Des exemples concrets permettent d'illustrer l'action du Service dans ce domaine:

Au niveau national on peut citer le plan d'action „inclusion sociale“ et le plan d'action national en faveur de l'emploi. Dans ce cadre, le Service a développé depuis 1998 des projets spécifiques pour les jeunes comme par exemple les points d'information communale. Chaque année entre 80 et 100 jeunes sont engagés comme bénéficiaires d'un contrat d'auxiliaire temporaire et ont pu bénéficier d'un enca-

drement personnel et d'une formation spécifique par le Service National de la Jeunesse. On peut aussi citer „Luxembourg et Grande Région, capitale européenne de la culture 2007“.

Au niveau européen il s'agit avant tout du programme communautaire „Jeunesse en action“ qui est largement décentralisé et dont l'agence nationale est incorporée au Service.

Alinéa 3:

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs sont précisées au chapitre 2 du projet de règlement grand-ducal. Les conditions d'attribution d'attestations dans le domaine de l'éducation non formelle sont précisées au chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Article 9:

– Sans commentaire –

Article 10:

Cet article décrit le cadre du personnel du Service National de la Jeunesse à l'image de l'article 14 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse en l'adaptant. Le cadre du personnel y est adapté en se conformant aux nouvelles dispositions légales applicables aux carrières de l'administration publique. A titre d'illustration la carrière de l'éducateur¹⁸ figure désormais parmi les carrières inférieures de l'administration publique tandis que la carrière de l'éducateur gradué¹⁹ figure parmi les carrières moyennes de l'administration publique. Le moniteur de la carrière inférieure de l'administration a été remplacé par l'éducateur dans le cadre du personnel du service.

En raison de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat intervenue postérieurement par rapport à la loi sur le Service, les textes ont été adaptés en conséquence.

Article 11:

L'article 11 reprend l'article 15 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Article 12:

Les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion non fixés par la loi sont précisées au chapitre 4 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Article 13:

L'article 13 reprend l'article 18 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Article 14:

L'article reprend et modifie une disposition de la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse. L'arrêté grand-ducal modifie la composition et le fonctionnement de cet organe. Il est tenu compte de l'aspect transversal de la politique de la jeunesse par une plus grande diversité des acteurs représentés. La présidence pourra aussi revenir à un représentant de la société civile. Le Conseil Supérieur est appelé à jouer un rôle prépondérant comme interlocuteur du gouvernement avec les organisations du secteur jeunesse. Le Conseil Supérieur sera aussi un interlocuteur du comité interministériel et pourra inviter les délégués de ce dernier pour toutes les questions qu'il jugera utiles.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse sont précisés au chapitre 5 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

¹⁸ Voir article 22 sous II point 3 et sous VI point 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour l'éducateur gradué.

¹⁹ Voir article 22 sous II point 7 et sous VI point 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour l'éducateur gradué.

Article 15:

L'observatoire a comme mission prioritaire de réunir les structures publiques disposant de données touchant aux conditions de vie des jeunes.

Une mise en commun structurée de ces données devrait permettre une meilleure vue d'ensemble. Au niveau européen le fait de disposer de données fiables pour établir la politique de jeunesse est de plus en plus considéré comme un indicateur de qualité. La mise en place de l'observatoire correspond ainsi à une mise en oeuvre d'objectifs européens retenus dans le cadre de la méthode ouverte de coordination appliquée à la politique de jeunesse²⁰:

- *Identifier les connaissances existantes se rapportant à d'autres thèmes prioritaires présentant un intérêt pour le domaine de la jeunesse et prendre toutes les mesures utiles pour les compléter, les actualiser et en faciliter l'accès.*
- *Veiller à la qualité, la comparabilité et la pertinence des connaissances dans le domaine de la jeunesse grâce à des méthodes et outils adéquats.*
- *Faciliter et promouvoir les échanges, le dialogue et la création de réseaux pour garantir la visibilité de la connaissance dans le domaine de la jeunesse et anticiper les besoins.*

Il n'y a pas d'intention de créer un nouvel institut de recherche, mais bien de mettre ensemble les experts des différentes structures détenant les données-clés permettant de parvenir à une meilleure connaissance des jeunes. Une telle approche devrait aussi favoriser la communication avec le comité interministériel prévu à l'article 6. Pour la mise en commun et l'interprétation des données existantes, ainsi que pour tout autre travail d'analyse, de recherche ou d'évaluation, des contrats pourront être passés avec des structures en place.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse sont précisés au chapitre 6 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Article 16:

L'assemblée des jeunes constitue un moyen de développer le dialogue direct avec les jeunes et leurs organisations. Cet article répond au besoin de créer une structure de dialogue permanente avec les jeunes. Cette structure sera mise en oeuvre en étroite collaboration avec l'organisme représentatif de la jeunesse et le Service National de la Jeunesse. Plusieurs groupes de travail pourront siéger en permanence, organisés soit selon des sujets thématiques, soit selon des critères régionaux. Il est prévu que leurs débats puissent être suivis sur un forum internet. Des séances plénières régulières permettront un débat plus large. Il sera veillé à ce que tous les jeunes, qu'ils soient membres ou non d'organisations aient la possibilité de participer, ceci en impliquant au mieux tous les réseaux existants.

Il y a lieu aussi de veiller à ce que le cadre législatif permette une flexibilité des formes d'organisation afin de garantir une prompt adéquate aux changements permanents et rapides qui constituent une caractéristique du monde de la jeunesse. S'il est jugé opportun la dénomination de la convention pourra être adaptée à une terminologie plus jeune, suivant l'expérience réalisée dans d'autres pays.²¹

*Article 17:**Paragraphe 1:*

Tous les cinq ans le ministre dressera un rapport sur la situation des jeunes au Luxembourg en se basant sur les contributions des différents ministères concernés et des données fournies par l'observatoire de la jeunesse.

Paragraphe 2:

Ce rapport servira de base à l'établissement d'un plan d'action national réalisé avec le concours des contributions de la convention des jeunes et du Conseil supérieur de la jeunesse. Il sera accordé une grande importance à ce que les jeunes soient consultés et puissent s'exprimer sur toutes les questions les concernant. La contribution active des organisations à la réalisation des objectifs retenus sera un autre facteur important de la participation citoyenne des jeunes.

²⁰ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant des objectifs communs pour une compréhension et une connaissance accrues de la jeunesse (nov. 2004).

²¹ www.funkydragon.org (assemblée des jeunes du pays de Galles)

Paragraphe 3:

Ce paragraphe souligne la coopération entre l'Etat, les communes et les organisations visées par le texte pour prendre les mesures utiles afin de mettre en oeuvre la politique de la jeunesse qui répond aux besoins des jeunes.

Paragraphe 4:

Ce paragraphe traite du respect des pouvoirs publics de l'autonomie des fonctionnements des organisations au sens du présent texte.

Paragraphe 5:

Le traditionnel engagement bénévole à long terme est devenu moins attrayant pour beaucoup de jeunes dans une société qui évolue à un rythme très rapide. Si les jeunes continuent à s'engager c'est souvent dans des projets limités et sur des sujets précis et bien définis. Les organisations de bénévoles doivent s'adapter à cette situation tout en préservant une certaine continuité et identité. Tout en „respectant l'autonomie de fonctionnement des organisations“ les pouvoirs publics soutiendront le bénévolat comme une expression indispensable de la solidarité qui se trouve à la base de la cohésion sociale.

Articles 18 à 25:

Les articles 18 à 25 visent le soutien financier accordé par l'Etat de même que les conditions à remplir par le bénéficiaire potentiel du soutien financier de l'Etat dans le cadre de la loi sur la jeunesse, à savoir:

- a. le soutien financier accordé par l'Etat pour des mesures prises en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations au sens de la présente loi n'ayant pas pour objet le soutien aux infrastructures immobilières, d'équipement et des frais administratifs (article 18);
- b. le soutien financier accordé par l'Etat aux programmes et aux mesures spécifiques développées par les communes ou par les organisations ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité des mesures prises en faveur des jeunes (article 19);
- c. le soutien financier accordé par l'Etat aux dépenses d'investissements immobiliers et d'équipement des communes ou des organisations de la jeunesse reconnues au sens de la loi, investissements et équipement, destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse (article 20);
- d. le soutien financier accordé par l'Etat pour couvrir les frais administratifs des organisations de jeunesse reconnues comme telles (article 22).

Il convient de noter que le financement sous a. et b. s'adresse aux communes et aux organisations au sens de l'article 3 du projet de loi. Par contre le financement sous c. vise les communes ayant fait l'objet d'un plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse ainsi que les organisations ayant entre autres bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse. Le soutien financier de l'Etat sous d. s'adresse uniquement aux organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse.

Article 18:

L'article 18 vise le soutien financier de l'Etat pour la réalisation des mesures en faveur de la jeunesse au sens de l'article 3 du projet de loi, dont les destinataires sont les communes, les organisations de la jeunesse, les organisations agissant en faveur de la jeunesse et les organisations de service pour jeunes dans la mesure où celles-ci n'ont pas déjà bénéficié d'un financement pour une même activité ou structure dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'octroi du soutien financier de l'Etat est conditionné par:

- l'existence de moyens budgétaires disponibles
- la faculté de l'Etat d'accorder ou non un soutien au financement des mesures entreprises
- la faculté de l'Etat de déterminer l'envergure du soutien financier qu'il entend accorder aux bénéficiaires
- la réalisation du requérant d'une ou de plusieurs mesures prises en faveur de la jeunesse telles qu'elles sont définies à l'article 3

– l'obligation pour les requérants du soutien financier de justifier de figurer parmi l'un des destinataires du soutien financier visé par la loi.

D'un point de vue formel l'article 25 § 1 précise que le soutien financier de l'Etat est accordé par le ministre sur demande à introduire par le requérant.

Il convient de noter que l'article 18 exclut expressément le soutien financier de l'Etat accordé aux dépenses d'investissement des infrastructures immobilières, d'équipement et des frais administratifs, soutien financier, qui est réglé par les articles 20, 21, 23 et 24 respectivement par l'article 22.

Article 19:

L'article 19 vise à introduire le concept d'assurance-qualité dans la mise en oeuvre des mesures prises en faveur de la jeunesse dans le cadre du projet de loi sur la jeunesse. L'octroi du soutien financier de l'Etat dans le cadre de l'article 19 est conditionné par l'existence d'une mesure prise en faveur de la jeunesse à caractère spécifique ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité. L'existence d'une mesure prise en faveur de la jeunesse au sens de l'article 3 à elle seule est insuffisante pour justifier l'octroi d'un soutien financier de l'Etat au sens de l'article 19. C'est la raison pour laquelle la demande d'introduction en vue de l'obtention du soutien financier de l'Etat doit préciser en quoi la mesure prise en faveur de la jeunesse constitue un apport en termes de développement de la qualité du travail avec les jeunes.

Article 20:

L'article 20 vise la participation de l'Etat au financement des dépenses d'investissements des infrastructures immobilières des communes et des organisations au sens de l'article 3 du projet de loi, immeubles et équipement, destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse telles que définies à l'article 3. La rédaction de l'article 20 du projet de loi s'inspire de l'article 13 de la loi²² dite ASFT.

Il convient de noter que l'article en question vise entre autres la participation de l'Etat au financement des dépenses d'investissement pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse, qui jusqu'alors ne faisaient pas l'objet d'un tel financement.

En effet jusqu'à l'heure actuelle, la commune, voire l'organisation de jeunesse intéressée de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat était propriétaire de l'immeuble ou a fourni l'objet immobilier, tandis que l'Etat s'était contenté de la participation aux dépenses d'investissement générées par la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse, sans toutefois assurer le financement de l'acquisition voire de la construction de l'infrastructure immobilière. La loi prévoit que l'Etat peut se faire autoriser à contribuer au financement de l'acquisition d'une infrastructure immobilière, les organisations de jeunesse ne disposant que de peu de moyens propres.

Le présent article autorise l'Etat à participer financièrement aux dépenses d'infrastructures telles que définies à l'alinéa 1er de l'article 20. Cette autorisation ne crée aucun droit en faveur des bénéficiaires du soutien financier de l'Etat. L'Etat peut ou ne peut pas donner son feu vert à des projets infrastructurels proposés par des communes ou par des organisations de jeunesse. Les aides financières à accorder doivent être inscrites annuellement au budget de l'Etat et être votées par la Chambre des députés. Il ne s'agit donc pas d'aides légales auxquelles les communes et les organisations bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse pourraient prétendre de plein droit.

La décision d'accorder une aide est prise d'année en année. L'octroi d'une aide pour un exercice déterminé ne crée aucun droit à une aide pour les exercices suivants.

La participation financière de l'Etat peut atteindre 50%. Cette participation peut être augmentée jusqu'à 80% dans la mesure où le projet de financement d'infrastructure immobilière répond à un besoin régional ou national dûment constaté et à 100% lorsque l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir.

Il convient de noter que cet article est à lire ensemble avec les articles subséquents 21 à 25 du projet de loi. Ainsi les communes ne peuvent bénéficier d'un tel soutien financier de l'Etat à condition d'établir un plan communal ou intercommunal de la jeunesse (article 23). L'organisation et la jeunesse de

²² C'est-à-dire la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, publiée au Mémorial A No 82 du 24 septembre 1998, page 1599 et ss.

même que les communes désireuses de bénéficier d'un tel financement de l'Etat du chef des dépenses d'investissement pour l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'un immeuble doivent en outre remplir les conditions de l'article 21. Vu leur envergure réduite, les dépenses d'investissement relatives à l'aménagement d'immeubles et celles relatives à leur équipement sont exemptées des obligations de l'article 21. Toutefois les associations faisant appel à ce financement doivent bénéficier de la reconnaissance comme „organisation de jeunesse“.

La notion d'organisation de jeunesse prend ici toute son envergure dans la mesure où seuls les acteurs, agissant dans le domaine de la jeunesse ayant bénéficié de la reconnaissance comme *organisation de jeunesse* au sens de l'article 3, peuvent prétendre au bénéfice d'un tel soutien financier de l'Etat (article 24). Vu l'envergure que peut prendre un soutien financier accordé par l'Etat à une organisation de la jeunesse du chef des dépenses d'investissement pour l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'un immeuble, il ne suffit pas que cette dernière bénéficie de la reconnaissance comme organisation de jeunesse, encore faut-il qu'elle constitue une association sans but lucratif ou une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Cette précision est nécessaire pour clarifier la situation juridique du destinataire d'un soutien financier de la part de l'Etat pour couvrir ce genre de dépenses d'investissement et pour assurer le cas échéant le cofinancement de ces projets d'infrastructures. Ainsi est-il de pratique courante que les organisations de jeunesse désireuses de bénéficier d'un cofinancement de la part d'une banque pour un projet d'infrastructure se constituent en une association sans but lucratif ou en une fondation sans but lucratif au sens de la loi.

Pour ce qui est des garanties que l'Etat est en droit de faire valoir en cas d'un soutien financier au sens de l'article 20, il convient de noter le recours facultatif à l'hypothèque légale à faire valoir sur les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière. Il confère au ministre un pouvoir d'appréciation de faire valoir ou non une telle garantie réelle en tenant compte notamment de l'objet du financement (p.ex.: acquisition immobilière ou acquisition d'un équipement de bureau), de l'importance des sommes investies par l'Etat et des garanties données par le cocontractant de l'Etat.

Article 21:

Vu l'envergure, que peut prendre l'engagement financier de l'Etat dans le chef de l'article 20, le soutien financier est subordonné au respect de conditions d'octroi spécifiées à l'article 21 dont les plus importantes consistent dans la signature d'une convention entre l'Etat et le bénéficiaire du soutien financier de l'Etat et l'obligation pour une association bénéficiant de la reconnaissance comme „organisation de jeunesse“ à se constituer en une association sans but lucratif ou en une fondation sans but lucratif. Il convient de noter que cet article ne fait que légaliser une procédure qui est pratique courante pour des projets ayant une certaine envergure financière – ce qui est le cas en matière d'investissements dans les infrastructures immobilières – pour lesquels l'Etat apporte son soutien financier et dont le financement est assuré par le *Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales*.

Article 22:

Cet article prévoit le soutien financier que l'Etat peut accorder aux organisations de jeunesse reconnues comme telles pour permettre à ces dernières de couvrir leurs frais administratifs. Dans ce contexte, il convient de noter l'introduction du principe de subsidiarité, étant donné qu'il appartient principalement aux organisations de jeunesse d'assurer le financement de leurs frais administratifs grâce à leurs moyens propres (cotisations versées par les membres de l'association, dons etc. ...). Toutefois le travail pour les jeunes de certaines organisations de jeunesse a pris une telle ampleur que ces dernières doivent faire appel au soutien de l'Etat pour couvrir leurs frais administratifs. Seules les associations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse peuvent bénéficier du soutien financier de l'Etat au sens de l'article 22.

Article 23:

Vu l'envergure des projets d'infrastructures immobilières destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse et leur impact sur le travail avec les jeunes au niveau local ou régional, il importe que la commune désireuse de développer une telle initiative établit un plan d'action communal de la jeunesse déterminant l'approche des autorités communales vis-à-vis de la politique de jeunesse à mettre en oeuvre au niveau local ou régional. Les communes désireuses de se regrouper pour financer

un projet d'infrastructure immobilière et/ou désireuses de définir une approche régionale de la politique de la jeunesse au niveau local établiront un plan d'action intercommunal de la jeunesse.

Il convient de noter que seules les dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction et la transformation d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse requièrent l'établissement obligatoire d'un plan d'action communal ou d'un plan d'action intercommunal²³ de la jeunesse.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu imposer cette obligation pour les cas où la commune demande un soutien financier de l'Etat du chef de ses dépenses d'investissement concernant:

- la modernisation d'un immeuble
- l'aménagement d'un immeuble
- l'équipement d'un immeuble

destiné à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse.

Article 24:

Cet article fixe les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de l'article 3 du projet de loi. Cette reconnaissance est obligatoire pour toute association désireuse de bénéficier d'un soutien de l'Etat au titre des articles 20, 21 ou 22.

Il appartient au ministre ayant la jeunesse dans ses attributions d'accorder, de suspendre ou bien de retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse. La reconnaissance comme organisation de jeunesse n'est pas de droit, elle constitue une décision facultative prise par le ministre.

Article 25:

Cet article détermine des règles communes applicables aux quatre types de soutien financier de l'Etat visés par les articles 18 à 22 sans préjudice quant aux conditions spécifiques applicables aux différents types de financement.

L'article précise la forme que peut prendre le soutien financier de l'Etat et souligne son caractère facultatif. En vue de pouvoir bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, le requérant doit introduire une demande qui sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa demande pour satisfaire aux conditions légales. Le ministre ou son délégué a la faculté d'accorder ou de ne pas accorder le soutien financier demandé.

Le paragraphe 2 de l'article 25 met en place une disposition anticumul par rapport:

1. à la loi dite ASFT²⁴ et de ses dispositions d'exécution et
2. aux autres lois

en vertu desquelles un soutien financier de l'Etat a déjà été accordé pour une même activité ou structure. L'objectif de cette disposition étant d'éviter le double financement pour une même activité, structure ou projet élaboré en faveur de la jeunesse. Cette disposition ne vise pas le cofinancement d'un projet.

L'alinéa 3 prévoit la faculté du ministre de suspendre l'octroi du soutien financier notamment lorsque le dossier introduit par le requérant est incomplet, d'ordonner le retrait voire la restitution du soutien financier lorsque le bénéficiaire du soutien financier accordé ne remplit pas les conditions d'octroi en vertu desquelles le soutien financier a été accordé ou pour d'autres motifs graves dûment justifiés.

Article 26:

L'article 26 prévoit l'abrogation de la loi de 1984 portant création du Service National de la Jeunesse excepté l'article 20 de ladite loi. La disposition transitoire de l'article 20 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse constitue le fondement légal relatif à la carrière d'un certain nombre d'employés et de fonctionnaires d'Etat. Il y a lieu de maintenir cet article dans le cadre de la loi sur la jeunesse aussi longtemps que ces fonctionnaires sont engagés dans le service de l'Etat.

²³ En cas de plusieurs communes ayant l'intention de s'associer pour mettre en oeuvre une politique de jeunesse au niveau régional.

²⁴ C'est-à-dire la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

